

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE

S/8786/Add.6*

6 mars 1969

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS-
ESPAGNOL-
FRANCAIS-
RUSSE

RAPPORT RELATIF A LA SITUATION EN RHODESIE DU SUD PRESENTE PAR
LE SECRETAIRE GENERAL EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 253 (1968)
ADOPTEE PAR LE CONSEIL DE SECURITE A SA 1428^{eme} SEANCE, LE
29 MAI 1968

Additif

1. Par des notes datées du 7 juin 1968, le Secrétaire général a communiqué le texte de la résolution 253 (1968) à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, en appelant leur attention sur le fait que le Conseil leur demandait de faire rapport sur les mesures qu'ils auraient prises pour appliquer la résolution. Le 5 novembre 1968, le Secrétaire général a demandé à nouveau des renseignements à ceux des Etats qui n'avaient pas encore répondu, et, le 20 novembre, à la demande du Comité constitué en application de la résolution 253 (1968), il a renouvelé sa demande en termes pressants.
2. Dans son rapport sur l'application de la résolution 253 (1968) et dans cinq additifs à ce rapport, parus le 28 août, le 25 septembre, le 10 octobre, le 1er novembre, le 27 novembre 1968 et le 30 janvier 1969 (documents S/8786 et Add.1 à 5), le Secrétaire général a publié les passages essentiels des 97 réponses qu'il a reçues de gouvernements d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées.
3. Comme il l'indique dans son rapport au Conseil de sécurité en date du 30 décembre 1968 (S/8954), le Comité constitué en application de la résolution 253 (1968) a prié le Secrétaire général de lancer un nouvel appel à ceux des Etats qui n'avaient pas encore fait rapport pour leur demander de le faire sans retard, et d'inviter tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées à fournir des renseignements sur toute nouvelle mesure

* Nouveau tirage pour raisons d'ordre technique.

qu'ils auraient prise depuis leur dernier rapport. Conformément à cette demande, le Secrétaire général a adressé le 22 janvier 1969 une note à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées.

4. Depuis la parution du cinquième additif le 30 janvier (S/8786/Add.5), le Secrétaire général a reçu quatorze autres réponses concernant l'application de la résolution. Sur ces quatorze réponses, deux (celles de la Hongrie et de la Mauritanie) n'étaient que de simples accusés de réception de la note du 22 janvier. Cinq Etats (Arabie Saoudite, Grèce, Koweït, Pays-Bas et Suisse) n'avaient rien à ajouter à leurs rapports précédents. Les passages essentiels des sept autres réponses sont reproduits ci-après.

CHYPRE

[Original : anglais]
6 février 1969

Comme il ressort de la note No 78069/Ag24 du Ministère des affaires étrangères datée du 6 juillet 1968, Chypre a appliqué et applique intégralement la résolution pertinente susmentionnée du Conseil de sécurité.

Le Ministère des affaires étrangères de la République de Chypre prie d'autre part le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de bien vouloir se reporter aux relevés statistiques mensuels concernant les importations et les exportations de la République de Chypre, qui lui sont régulièrement communiqués conformément à sa note No PO.230 SORH(1) du 11 mars 1968, et dont le dernier en date (numéro de référence 83986/434/68, du 23 décembre 1968) montre clairement que la République de Chypre a complètement cessé toutes relations commerciales avec le régime illégal de Rhodésie du Sud.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pourra constater en lisant la présente lettre et en consultant les relevés susmentionnés que la

République de Chypre prend toutes les mesures nécessaires pour appliquer intégralement la résolution pertinente du Conseil de sécurité.

COSTA RICA

[Original : espagnol]

7 février 1969

A ce sujet, la délégation du Costa Rica a eu l'occasion de rappeler maintes fois la position du Gouvernement costa-ricien, qui est de ne pas reconnaître le régime illégal et raciste de Rhodésie du Sud et de n'entretenir de relations d'aucune sorte avec ce régime, position qui est conforme à l'attitude qui a toujours été celle du Costa Rica dans le domaine de la libre détermination des peuples et de la lutte contre toutes les formes de discrimination raciale. Le Costa Rica appuie ses paroles et ses démonstrations par des actes puisqu'il n'entretient de relations d'aucune sorte avec le régime qui domine en Rhodésie du Sud et ne souhaite pas en avoir tant que le peuple du Zimbabwe n'aura pas recouvré tous ses droits. De même, le Gouvernement du Costa Rica partage l'opinion de la grande majorité des Etats Membres en ce qui concerne les sanctions imposées par le Conseil de sécurité, à savoir qu'elles constituent un bon moyen de contraindre la minorité raciste de Rhodésie à remplir ses obligations à l'égard du peuple du Zimbabwe et de la communauté internationale.

Le Gouvernement du Costa Rica, en conséquence, n'a pris aucune mesure particulière au sujet de la Rhodésie du Sud, vu qu'il n'est pas nécessaire qu'il le fasse étant donné l'absence totale de relations avec le régime illégal qui gouverne ce pays. Néanmoins, le Costa Rica a prouvé qu'il était disposé à faire des sacrifices pour contribuer à rendre effectifs les principes et les buts des Nations Unies et, en particulier, ceux qui concernent le droit inaliénable des peuples à l'indépendance et au plein exercice de leurs droits et libertés fondamentales. C'est ainsi que, dans le cas de l'apartheid, le Costa Rica a rompu ses relations commerciales avec la République d'Afrique du Sud, bien qu'au moment où il l'ait fait, la balance commerciale de ces relations lui fût favorable.

Le Costa Rica a pleinement démontré combien le préoccupait la situation de la Rhodésie du Sud non seulement parce que les principes fondamentaux de la Charte dans le domaine des droits et libertés fondamentales de l'homme y sont violés mais aussi parce que l'autorité des Nations Unies y est bafouée, au mépris du droit inaliénable du peuple du Zimbabwe à déterminer son destin en pleine liberté et indépendance.

HAUTE-VOLTA

[Original : français]

14 février 1969

La Haute-Volta n'entretient de relations d'aucune sorte avec la Rhodésie et ce conformément aux termes du Décret No 67-107/FRES/AET du 11 mai 1967 portant sanctions contre ce pays.

IRAN

[Original : anglais]

4 février 1969

Se conformant à sa politique qui vise à promouvoir l'élimination, dans les plus brefs délais, du colonialisme partout dans le monde, et continuant à appuyer le peuple de la Rhodésie du Sud dans la lutte légitime qu'il mène pour obtenir sa liberté et son indépendance, le Gouvernement iranien a, notamment, mis en oeuvre les mesures suivantes :

1. Ainsi qu'il était indiqué antérieurement dans la communication 322/116/21 du 27 mars 1967, émanant du Ministre des affaires étrangères de l'Iran, le Conseil des ministres de l'Iran a adopté, le 20 mars 1965, un décret prévoyant l'imposition d'un embargo sur les exportations en provenance et les importations à destination de la Rhodésie du Sud, conformément à la résolution 232 du Conseil de sécurité en date du 16 décembre 1967.

2. A la suite de l'adoption de la résolution 253 du Conseil de sécurité en date du 29 mars 1968, le Conseil des Ministres de l'Iran a, le 27 juillet 1968, adopté un autre décret qui prévoit l'interdiction totale et complète de tout commerce et de toute transaction avec la Rhodésie du Sud conformément à la résolution 253 (1968) et a, à cette fin, adressé des instructions :

- a) Aux Ministères de l'économie, des finances, de l'intérieur et des voies et communications ainsi qu'aux autorités de la police et des douanes, à la Banque centrale et aux autres banques, afin qu'ils veillent à l'application des dispositions des paragraphes 3, 4, 5 et 6 de ladite résolution;
- b) Au Ministère des postes, télégraphes et téléphones pour qu'il empêche toute communication postale, téléphonique ou télégraphique avec la Rhodésie du Sud.

Ceci étant, le Gouvernement iranien n'entretient pas de relations avec le régime illégal de la Rhodésie du Sud et a pris ainsi les mesures nécessaires en vue de l'application des dispositions de la résolution 253 du Conseil de sécurité en date du 29 mai 1968.

MONGOLIE

21 février 1969

[Original : anglais]

La République populaire mongole n'entretient aucune relation avec le régime illégal de la Rhodésie du Sud.

Le Gouvernement de la République populaire mongole continuera à appliquer sans défaillance sa politique qui est pleinement conforme aux stipulations de la résolution du Conseil de sécurité.

TCHECOSLOVAQUIE

3 février 1969

[Original : anglais]

Comme l'indiquent clairement les documents publiés par la République socialiste tchécoslovaque au sujet des résolutions 217 (1965) et 252 (1966) du Conseil de sécurité (documents S/7167, S/7757 et S/7892), la République socialiste tchécoslovaque ne reconnaît pas le régime illégal de la Rhodésie du Sud et n'entretient aucune relation diplomatique ou autre avec ce régime. La République socialiste tchécoslovaque satisfait aux exigences énoncées au paragraphe 3 de la résolution 253 (1968). En effet, elle n'entretient aucune relation commerciale avec la Rhodésie du Sud. Par la lettre de son représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies, datée du 25 février 1966 (document S/7167), la République socialiste tchécoslovaque a informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'elle avait rompu toutes relations commerciales avec la Rhodésie du Sud. La République socialiste tchécoslovaque n'a ni représentant consulaire ni représentant commercial en Rhodésie du Sud. De même, la République socialiste tchécoslovaque n'a apporté aucune aide, sous forme de capitaux ou d'autres moyens financiers, au régime de la Rhodésie du Sud ou à des entreprises ou institutions de la Rhodésie du Sud. La République socialiste tchécoslovaque a également appliqué les dispositions de la résolution 253 (1968) relatives au transport de marchandises, et les compagnies aériennes tchécoslovaques n'exercent aucune activité en Rhodésie du Sud. De même, la République socialiste tchécoslovaque a pris les mesures requises au paragraphe 5 de la résolution 253 (1968).

Il résulte des faits susmentionnés que la République socialiste tchécoslovaque, conformément à l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, a appliqué toutes les dispositions de la résolution 253 (1968) adressée par le Conseil de sécurité aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. La République socialiste tchécoslovaque appuie sans réserve les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies en vue d'aider le peuple de la Rhodésie du Sud à exercer ses droits inaliénables, qui trouvent leur confirmation dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Original : russe

10 février 1969

... la position de l'Union soviétique sur la question de la Rhodésie du Sud a déjà été exposée à maintes reprises dans les déclarations de la délégation soviétique, tant à l'Assemblée générale qu'au Conseil de sécurité; elle a notamment été définie dans les notes verbales de la mission permanente de l'URSS auprès de l'ONU des 5 et 8 août 1968 publiées respectivement sous les cotes S/7781/Add.5 et S/8736 ainsi que dans la déclaration de l'Agence Tass en date du 6 décembre 1968 publiée en tant que document du Conseil de sécurité (S/8920) et de l'Assemblée générale (A/7377).

En ce qui concerne la note dans laquelle le Secrétaire général de l'ONU a demandé aux Etats Membres de l'ONU de fournir des renseignements au sujet des quantités de tabac en provenance de la Rhodésie du Sud qui sont retenues sur leurs territoires, ainsi qu'au sujet du tabac sud-rhodésien importé avec des documents forgés, la mission permanente de l'URSS auprès de l'ONU tient à préciser que l'Union soviétique n'importe pas de tabac sud-rhodésien et qu'il n'y a pas et ne saurait y avoir de tabac en provenance de Rhodésie du Sud sur son territoire.

Par ailleurs, l'Union soviétique ne fournit aux autorités sud-rhodésiennes aucun équipement de télévision ou autre dont la vente et la livraison sont interdites conformément à l'alinéa d) du paragraphe 3 du dispositif de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité. La mission permanente de l'URSS auprès de l'ONU tient à saisir l'occasion qui lui est offerte pour assurer le Secrétaire général une fois de plus que l'Union soviétique, se conformant scrupuleusement aux décisions du Conseil de sécurité et aux résolutions de l'Assemblée générale touchant la question de Rhodésie du Sud, est prête à coopérer, comme par le passé, à l'application desdites résolutions et n'a pas l'intention d'entretenir des relations quelconques avec le régime raciste de Salisbury, quel que soit l'écran derrière lequel celui-ci se dissimule.

